

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ASSEMBLEE NATIONALE
Décembre 2004

LOI N° 04/028 DU 24 DECEMBRE 2004
PORTANT IDENTIFICATION
ET ENROLEMENT DES ELECTEURS
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO

i

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son Indépendance en 1960, la République Démocratique du Congo n'a connu qu'une période éphémère de démocratie. L'expérience inaugurée avec les élections de 1965 sera vite interrompue par le coup d'Etat du 24 novembre 1965. Maintenant que le Pays veut renouer avec un système démocratique et qu'il se prépare à la mise en place des structures démocratiques au terme d'un référendum constitutionnel et des élections présidentielle, législatives et locales, la présente Loi expose les options adoptées pour garantir la collecte des données sur la population en âge de voter, éviter les occasions de fraude et parvenir à des élections libres, transparentes et démocratiques dans les conditions prévalant actuellement en République Démocratique du Congo. En vue d'aboutir au référendum et aux différentes élections, il est normal que certaines opérations préalables soient organisées, dont l'identification et l'enrôlement des électeurs.

Aux termes de la Résolution n° DIC /CPJ/09 du 18 avril 2002 du DIALOGUE INTERCONGOLAIS et de l'article 154 de la Constitution de la Transition, c'est à la Commission Electorale Indépendante, C.E.I. en sigle, que la Loi n° 04/009 du 05 juin 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de ladite Commission (en son article 7) confie la mission "d'organiser librement et sans interférence les différentes opérations devant conduire au référendum constitutionnel et aux élections présidentielle, législatives, municipales et locales". Pour lui permettre de remplir correctement ses missions, la Loi du 05 juin 2004 dote la Commission Electorale Indépendante de structures suivantes :

- le Bureau de la Commission Electorale Indépendante ;*
- le Bureau provincial de Représentation de la Commission Electorale Indépendante ;*
- les Services techniques et administratifs ;*
- les Centres d'Inscription.*

Devant les difficultés économiques actuelles d'organiser un recensement général classique de la population tel que l'exige la résolution n° DIC/CPR/03 et face à la durée relativement brève de la période de transition, la Commission Electorale Indépendante a opté pour

l'identification et l'enrôlement des électeurs.

ii

Cette approche se limite à l'identification et à l'enrôlement de seuls Congolais en âge de prendre part aux scrutins.

Cette double opération a comme but :

- de s'assurer de la nationalité congolaise et de l'âge de chaque citoyen appelé à voter, fixé à 18 ans au moins ;*
- de lui remettre, sur le champ, une carte d'électeur plastifiée avec photo et reprenant tous les éléments d'identité immuables à tout individu répondant aux deux critères de nationalité et d'âge ;*
- d'inscrire, sur la liste de futurs électeurs potentiels, tout Congolais dont on se sera assuré de la nationalité et de l'âge et portant une carte d'électeur avec photo.*

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs permettront de doter chaque entité administrative d'informations chiffrées sur la taille et la composition par sexe de sa population adulte utilisable à tous les niveaux: local, communal, provincial et national.

Les dossiers se rapportant aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs seront rendus après les opérations au Ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions de manière à constituer une base du fichier général de la population.

Par ailleurs, la carte d'électeur pourra servir dans un premier temps de carte d'identité. Son émission et sa remise donneront un double avantage au citoyen de s'inscrire à l'identification et à l'enrôlement : bénéficier d'un document officiel servant à voter lors des élections et à prouver son identité.

La méthodologie proposée présente les caractéristiques suivantes :

- 1. L'identification et l'enrôlement des électeurs combinent trois opérations: l'identification des nationaux en âge de voter, l'inscription des électeurs et l'établissement des listes électorales.*
- 2. Chaque candidat électeur devra se faire identifier dans le Centre d'Inscription du ressort de sa résidence. Cette opération consistera à établir devant des témoins locaux ou à partir des documents qu'il détient que le candidat, physiquement présent, est de nationalité congolaise, âgé de 18 ans au moins à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs et qu'il est bien celui qu'il prétend être.*

iii

Cette identification, est limitée aux noms, post noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, le nom du père et de la mère, le Secteur ou la Chefferie, le Territoire et la Province d'origine, l'adresse ou lieu de résidence actuelle. Les témoins sont des personnes inscrites sur la liste des électeurs du Centre d'Inscription, vivant dans les milieux depuis 5 ans et connues par la majorité dans la Communauté. Les documents à produire à cette occasion sont les pièces d'identité délivrées par un officier de l'état civil ou les pièces

similaires tels que le certificat de nationalité ou l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité, le passeport, le permis de conduire national sécurisé, le livret de pension congolais délivré par l'Institut National de Sécurité Sociale ou par toute autre Institution congolaise légalement reconnue en tenant lieu, la carte d'élève ou d'étudiant et la carte de service.

3. L'identification et l'enrôlement des électeurs excluent le dénombrement des individus n'ayant pas la nationalité congolaise, des individus de moins de 18 ans, les militaires et policiers en fonction. Les Congolais se trouvant à l'étranger peuvent venir se faire identifier et enrôler au pays.

4. L'identification et l'enrôlement des électeurs sont rendus obligatoires pour tout congolais en âge de voter.

5. L'interdiction d'installer les Centres d'Inscription dans les lieux de cultes, les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des Organisations Non Gouvernementales, les débits de boissons, les postes de police, les camps militaires ainsi que les académies et écoles militaires et ce, pour des raisons évidentes.

6. Le renforcement des conditions de transparence des listes des électeurs par leur établissement devant les témoins et observateurs et par leur affichage au jour le jour dans les Centres d'Inscription pour permettre à toute personne qui s'estime lésée de formuler en un court délai son recours.

7. De lourdes sanctions sont prévues contre quiconque serait pris en infraction en matière d'identification et d'enrôlement.

8. La durée de la période des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sera fixée par la Commission Electorale Indépendante.

1

LOI N° 04/028 DU 24 DECEMBRE 2004 PORTANT IDENTIFICATION ET ENROLEMENT DES ELECTEURS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est organisé sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo les opérations d'identification et d'enrôlement des Congolais en âge de voter en vue des consultations référendaires et des scrutins électoraux.

Article 2 :

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par :

1. identification des électeurs : l'ensemble des opérations d'identification et de comptage des nationaux remplissant les conditions requises pour voter ;
2. enrôlement des électeurs : l'inscription des éléments d'identification des électeurs sur la liste des votants, appelée liste

électorale ;

3. mise à jour des listes électorales : l'opération de révision des listes électorales.

Article 3 :

La Commission Electorale Indépendante, CEI en sigle, est l'institution chargée d'organiser les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs. Elle fixe les dates de début et de clôture de ces opérations et prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir leur bon déroulement.

2

Article 4 :

L'inscription sur la liste des électeurs est un devoir civique.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, tout Congolais en âge de voter a l'obligation de se soumettre personnellement à l'identification et à l'enrôlement.

Il ne peut se faire inscrire qu'une seule fois et sur une seule liste.

Article 5 :

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sont organisées simultanément. Elles ont lieu au « Centre d'Inscription », « CI » en sigle.

Article 6 :

Les opérations d'identification et d'enrôlement s'effectuent en présence des observateurs nationaux et/ou internationaux ainsi que des témoins des partis politiques accrédités par la Commission Electorale Indépendante.

Le Bureau du Centre d'Inscription peut recourir au témoignage des personnes pouvant garantir l'identité et la nationalité des individus se présentant devant lui.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES OPERATIONS

D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES ELECTEURS

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ELECTEURS

Article 7 :

Les électeurs sont identifiés et enrôlés dans le Centre d'Inscription situé dans le ressort de leur résidence principale.

Toutefois, l'individu en séjour hors du ressort de sa résidence principale peut se faire identifier et enrôler dans le Centre d'Inscription de sa résidence temporaire.

Le ressort de résidence s'entend comme le territoire couvert par le Centre d'Inscription et incluant le lieu de résidence de la personne à identifier et à enrôler.

3

Article 8 :

L'inscription sur la liste des électeurs est soumise aux conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 18 ans révolus à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement ;
- se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo au moment de l'identification et de l'enrôlement ;

- jouir de ses droits civils et politiques.

Article 9 :

Ne peuvent être inscrits sur la liste des électeurs :

- les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée;
- les personnes privées, par décision judiciaire définitive, de leurs droits civils et politiques ;
- les militaires et policiers en fonction.

Article 10 :

Pour justifier l'identité et l'âge de l'électeur, sera prise en considération l'une des pièces ci-après:

- le certificat de nationalité ou l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité ;
- la carte d'identité pour citoyen ;
- le passeport national ;
- le permis de conduire national sécurisé ;
- le livret de pension congolais délivré par l'Institut National de Sécurité Sociale ou par toute autre institution congolaise légalement reconnue en tenant lieu ;
- la carte d'élève ou d'étudiant ;
- la carte de service.

A défaut de l'une ou l'autre de ces pièces, sera pris en considération le témoignage fait devant le bureau du Centre d'Inscription par cinq témoins déjà inscrits sur la liste des électeurs du même Centre d'Inscription et résidant depuis 5 ans au moins dans le ressort du centre d'inscription.

4

CHAPITRE 2 : DES STRUCTURES OPERATIONNELLES D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES ELECTEURS

Article 11 :

La Commission Electorale Indépendante est l'institution de conception et d'orientation chargée d'organiser les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Elle a pouvoir réglementaire de prendre, par voie de décision de son bureau, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 12 :

La Commission Electorale Indépendante a pour structures opérationnelles d'identification et d'enrôlement :

- la Sous-commission Nationale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, en sigle **SCNIE** ;
- le Bureau National des Opérations, en sigle **BNO** ;
- le Bureau Provincial de Représentation de la Commission Electorale Indépendante, en sigle **BPRCEI** ;
- la Sous-commission Provinciale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des Electeurs, en sigle **SCPIE** ;
- le Bureau Provincial des Opérations, en sigle **BPO** ;

- le Bureau de Liaison, en sigle **BL** ;
- le Centre d'Inscription, en sigle **CI**.

Elle pourvoit à la composition de ces structures en tenant compte de la représentation significative de la femme.

Section 1 : De la sous-commission nationale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs

Article 13 :

La Sous-Commission Nationale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs est l'organe central de coordination et de supervision.

5

Elle a pour missions :

- l'encadrement des agents sur le terrain ;
- le suivi des décisions et recommandations de la Commission Electorale Indépendante ;
- l'exécution des opérations.

Article 14 :

La Sous-Commission Nationale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur-Adjoint.

Section 2 : Du Bureau National des Opérations

Article 15 :

Le Bureau National des Opérations est chargé de veiller à l'exécution des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Il coordonne les activités sur le terrain et centralise les résultats.

Article 16 :

Le Bureau National des Opérations comprend six cellules qui s'occupent respectivement :

- de l'administration et des finances ;
- du règlement du contentieux des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- de la cartographie ;
- de la logistique ;
- de la formation et la sensibilisation ;
- du traitement informatique.

6

Section 3 : Du Bureau Provincial de Représentation de la Commission Electorale Indépendante

Article 17 :

Le Bureau Provincial de Représentation de la Commission Electorale Indépendante joue un rôle politique, administratif et de représentation de la Commission Electorale Indépendante en Province.

A ce titre, il gère les Bureaux de Liaison et appuie le Bureau Provincial des Opérations.

Section 4 : De la Sous-Commission Provinciale chargée des Opérations d'Identification et d'Enrôlement des Electeurs

Article 18 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la présente loi, la Sous-Commission Provinciale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des Electeurs exerce au niveau de la Province les mêmes attributions que celles de la Sous-Commission Nationale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Section 5 : Du Bureau Provincial des Opérations

Article 19 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la présente loi, le Bureau Provincial des Opérations exerce au niveau de la Province les mêmes attributions que celles du Bureau National des Opérations.

Section 6 : Des Bureaux de Liaison

Article 20 :

Les Bureaux de Liaison sont des structures administratives et techniques intermédiaires entre le Bureau Provincial de Représentation de la Commission Electorale Indépendante et les Centres d'Inscription. Ils apportent un appui au Bureau Provincial des Opérations.

7

Section 7 : Des Centres d'Inscription

Article 21 :

Pour assurer l'exhaustivité des opérations, le territoire national est subdivisé en Centres d'Inscription.

Le nombre et le ressort des Centres d'Inscription sont fixés par la Commission Electorale Indépendante en fonction de la population estimée d'électeurs et de l'étendue du territoire à couvrir.

Le Centre d'Inscription et le matériel d'identification et d'enrôlement sont inviolables, sauf pour des raisons dictées par la protection de l'ordre public et la transparence des opérations auxquelles ils sont destinés. Dans ce cas, on n'y a accès que sur mandat de perquisition ou sur réquisition du Procureur de la République ou de son Substitut ayant juridiction dans le ressort de leur implantation.

Article 22 :

Les Centres d'Inscription sont installés dans les écoles et autres lieux publics ou privés connus de la population, réquisitionnés ou mis gratuitement à la disposition de la Commission Electorale Indépendante pendant toute la durée des opérations.

Toutefois, en ce qui concerne les Centres d'Inscription, des mesures exceptionnelles peuvent être prises par la Commission Electorale Indépendante en faveur des détenus qui ne sont pas privés de leurs droits civils, des déplacés, des malades, des femmes enceintes, des personnes vivant avec handicap et des personnes de troisième âge pour leur inscription

sur la liste des électeurs.

Article 23 :

Aucun Centre d'Inscription ne peut être installé dans :

- les lieux des cultes ;
- les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des Organisations Non Gouvernementales ;
- les débits de boissons ;
- les postes de police ;
- les camps militaires ;
- les académies et écoles militaires.

8

Article 24 :

Le Centre d'Inscription comprend :

- un Président, responsable du Centre d'Inscription ;
- deux préposés à l'identification chargés de vérifier la nationalité congolaise des candidats à l'enrôlement ;
- un préposé à l'enrôlement ou opérateur de saisie.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Centre d'Inscription est remplacé par le plus âgé des agents préposés à l'identification.

Pour les autres membres, le Bureau peut réquisitionner une personne présente pour suppléer au vide après prestation de serment à laquelle eux-mêmes sont soumis.

Les membres du Centre d'Inscription sont nommés par la Commission Electorale Indépendante. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent par écrit, ou solennellement devant le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort ou son délégué, le serment suivant :

« Je jure de travailler loyalement et en toute honnêteté et de garder le secret des opérations d'identification et d'enrôlement ».

**CHAPITRE 3 : DU DEROULEMENT DES OPERATIONS
D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES
ELECTEURS**

Article 25 :

L'inscription de l'électeur s'effectue par la saisie informatique des informations administratives de l'intéressé.

Ces informations sont les suivantes :

- les nom, post nom et prénom;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- les noms du père et de la mère ;
- le Secteur ou la Chefferie d'origine ;
- le Territoire d'origine ;
- la Province d'origine ;
- l'adresse physique ou résidence ;
- la photo ;
- l'empreinte digitale.

9

L'électeur remplissant les conditions prévues aux articles 7 et 10 de la présente loi est admis à l'enrôlement qui s'opère en quatre phases :

- i) les éléments d'identité du candidat sont saisis à l'ordinateur ;
- ii) une photo d'identité du candidat est prise de face ;
- iii) une carte d'électeur avec photo du candidat est émise ;
- iv) le Président du Centre d'Inscription authentifie la carte et l'électeur la signe ou y appose son empreinte digitale avant sa plastification.

CHAPITRE 4 : DE LA REMISE DE LA CARTE D'ELECTEUR

Article 26 :

A la fin des opérations, la personne enrôlée reçoit du Président du Centre d'Inscription une carte d'électeur plastifiée dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Indépendante.

La carte d'électeur comporte :

1. le code du Bureau de Vote ;
2. le code du Centre d'Inscription ;
3. le numéro d'ordre sur la liste électorale ;
4. les nom, post-nom et prénom de l'électeur ;
5. le lieu et la date de naissance ;
6. les noms du père et de la mère ;
7. le Secteur ou la Chefferie d'origine ;
8. le Territoire d'origine ;
9. la Province d'origine ;
10. l'adresse de la résidence actuelle ;
11. la signature ou l'empreinte digitale ;
12. la photo de format passeport.

Article 27:

La carte d'électeur est valable pour tous les scrutins de la transition. Elle doit être conservée avec soin.

En cas de perte de la carte d'électeur, au cours de la période d'identification et d'enrôlement, le titulaire s'adresse au Centre d'Inscription pour formuler une demande de duplicata.

Après cette période, il s'adresse au Bureau de Liaison. Un duplicata lui sera délivré aux conditions suivantes:

10

- a) que la perte ait été dûment signalée au Centre d'Inscription du ressort ;
- b) que le nom du détenteur figure sur la liste électorale du Centre d'Inscription et que son identification soit confirmée par la photo ainsi que l'empreinte digitale ;
- c) que la perte soit intervenue au moins deux semaines avant la date fixée pour le vote.

La nouvelle carte doit porter la mention "Duplicata". Aucune attestation ou photocopie de la carte d'électeur ne peut être acceptée.

Article 28 :

Les informations individuelles collectées au niveau de chaque Centre

d'Inscription font l'objet d'une centralisation en vue des listes électorales informatisées.

Les listes électorales partielles établies pour chaque bureau sont progressivement publiées et affichées au siège des Centres d'Inscription de manière à permettre à chaque inscrit de vérifier s'il n'a pas été omis ou si les informations retenues à son sujet sont exactes.

CHAPITRE 5 : DES TEMOINS ET DES OBSERVATEURS

Section 1 : Des témoins

Article 29:

Au cours des opérations d'identification et d'enrôlement, les partis politiques légalement constitués sont représentés par un témoin et un témoin suppléant.

Les noms de témoins de partis titulaires et de leurs suppléants sont notifiés à la Commission Electorale Indépendante, en vue de leur accréditation auprès de différents Centres.

Il leur est délivré, dix jours avant les opérations, une carte de témoin de parti dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Indépendante.

11

Article 30 :

La Commission Electorale Indépendante établira des procédures pour la gestion équitable de la présence simultanée des témoins dans l'enceinte du Centre d'Inscription.

Le témoin ne peut être expulsé de la salle des opérations, sauf en cas de désordre ou d'obstruction provoqués par lui et empêchant le déroulement normal des opérations.

Dans cette hypothèse, il est pourvu immédiatement à son remplacement par le témoin suppléant.

En aucun cas, les opérations ne peuvent de ce fait être interrompues.

Article 31 :

Les témoins surveillent toutes les opérations. Ils vérifient la fiabilité des programmes des ordinateurs. Ils ont le droit d'exiger la consignation de toute observation au procès-verbal, avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le procès-verbal des opérations, dont le modèle est déterminé par la Commission Electorale Indépendante, est signé par tous les membres du Centre d'Inscription et contresigné par les témoins présents qui le désirent.

Section 2 : Des observateurs

Article 32 :

Est observateur, tout Congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et agréé par la Commission Electorale Indépendante pour assister à toutes les opérations.

Article 33 :

Pour être agréé, le requérant doit présenter ;

• S'il est Congolais :

1° sa carte d'identité ou tout autre document en tenant lieu ;

2° l'extrait du casier judiciaire ou l'attestation de bonne vie et moeurs délivré au cours de trois derniers mois ;

3° le mandat en bonne et due forme de l'organisme ou de l'association.

12

• **S'il est étranger :**

1° un passeport avec visa en cours de validité ;

2° un mandat en bonne et due forme délivré par son organisme ou son association.

Article 34 :

L'agrément est sollicité au plus tard un mois avant le début des opérations et est accordé éventuellement dans les quinze jours de la requête.

L'agrément donne lieu à la délivrance d'une carte d'accréditation dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Indépendante.

Article 35 :

L'observateur a le droit d'être présent partout où se déroulent les opérations visées par la présente loi dans le ressort de son accréditation.

Il peut adresser à la Commission Electorale Indépendante, par écrit, les observations qu'il estime utiles au bon déroulement des opérations susvisées.

Article 36 :

L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République. Il ne peut s'immiscer directement ou indirectement dans les opérations.

Il porte de manière visible sa carte d'accréditation et est tenu de l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

La Commission Electorale Indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui enfreindrait les dispositions de la présente loi.

Article 37 :

L'observateur et le témoin ne sont à charge ni de l'Etat congolais, ni de la Commission Electorale Indépendante.

13

TITRE III : DE LA MISE A JOUR DES LISTES ELECTORALES, DES RESULTATS DES OPERATIONS, DU CONTENTIEUX ET DES PENALITES

CHAPITRE 1er : DE LA MISE A JOUR DES LISTES ELECTORALES

Article 38:

A tout moment et dans le délai, les listes électorales peuvent être mises à jour en vue de constituer le fichier électoral national dans les cas ci-après :

- a. un citoyen à inscrire a atteint la majorité électorale ;
- b. un citoyen a recouvré le droit électoral par la perte de la qualité et du statut qui avait empêché son enrôlement ;
- c. un citoyen inscrit est déplacé, muté, malade ou décédé.

Les corrections apportées aux listes des électeurs font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 31 de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DES RESULTATS DES OPERATIONS

Article 39 :

Les listes électorales sont établies par le Centre d'Inscription en trois exemplaires.

Le premier est affiché dans les Centres d'Inscription, le deuxième est conservé par le bureau de représentation de la Commission Electorale Indépendante en Provinces tandis que le troisième est transmis au siège de la Commission Electorale Indépendante.

A la fin des opérations d'identification et d'enrôlement, les listes définitives sont transmises au siège de la Commission Electorale Indépendante pour disposition.

CHAPITRE 3 : DU CONTENTIEUX

Article 40 :

Toute personne qui s'estime lésée à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement peut, endéans sept jours qui suivent l'affichage des listes des électeurs, adresser par écrit ou par déclaration actée sur procès-verbal son recours au Président du Centre d'Inscription.

14

Article 41 :

Après concertation avec les autres membres, le Président du Centre d'Inscription, par une décision motivée, statue obligatoirement dans les sept jours qui suivent la réception du recours.

A défaut d'une suite dans le délai prescrit, le requérant est d'office rétabli dans ses droits.

Article 42 :

Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la décision, il peut introduire un recours auprès du Président du Tribunal de Paix ou du Tribunal Coutumier du ressort qui dispose de sept jours francs pour rendre sa décision. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Article 43 :

Les corrections apportées aux listes des électeurs font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 44 :

Toute personne dont l'inscription est contestée peut, après en avoir reçu notification, saisir le Président du Centre d'Inscription qui statue conformément à l'article 43 de la présente loi.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 45 :

Sera puni pour faux en écritures conformément au Code pénal congolais :

1° toute personne qui se fait identifier et enrôler sous un faux nom, une fausse qualité ;

2° toute personne qui, en se faisant identifier et enrôler, dissimule une incapacité prévue par la présente loi ;

3° toute personne qui se fait inscrire frauduleusement sur une liste ;

4° toute personne qui se fait inscrire volontairement plus d'une fois.

Toute personne qui se sera fait inscrire volontairement plus d'une fois sera rayée de toutes les listes électorales précédentes.

15

Le contrevenant de nationalité étrangère est frappé de mêmes pénalités que celles prévues aux alinéas précédents.

Article 46 :

A l'exception des membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police Nationale Congolaise légalement requis, quiconque entre dans un Centre d'Inscription avec une arme apparente ou cachée sera puni d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende ne dépassant pas 100.000 francs congolais constants.

Article 47 :

Sera puni d'une servitude pénale de sept jours à 3 mois et d'une amende ne dépassant pas 25.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un Centre d'Inscription.

Article 48 :

Toute personne qui, à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement, aura fait un faux témoignage ou livré un faux document dans le but de conférer la qualité d'électeur à un tiers, sera punie des peines prévues à l'article 128 du Code pénal congolais.

Article 49 :

Toute personne qui, dans une intention frauduleuse, aura modifié ou remplacé une carte d'électeur, sera punie pour faux en écritures, conformément au Code pénal congolais.

Article 50 :

Les renseignements individuels communiqués à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement et se rapportant soit à la vie personnelle ou familiale, ne peuvent être divulgués ou utilisés dans un but autre qu'électoral, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 73 du code pénal congolais.

Article 51 :

Sera puni d'une servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas 25.000 Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura volontairement, de manière directe ou indirecte, refusé de fournir les renseignements exigés pour les opérations d'identification et d'enrôlement.

16

Article 52 :

Tout témoin ou observateur qui, sur réquisition de l'autorité compétente, ne prouve pas avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi, sera puni d'une servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas 50.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Article 53 :

Sera puni d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende n'excédant pas 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, le préposé qui, volontairement, refuse ou omet d'enregistrer les renseignements requis par la présente loi.

Article 54 :

Sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende

n'excédant pas 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura directement ou indirectement donné, offert, reçu ou promis de l'argent, des valeurs, des biens, des faveurs ou d'autres avantages particuliers en vue de fausser les informations requises.

Article 55 :

Sera punie d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui incite une autre à faire une fausse déclaration ou à s'abstenir de faire les déclarations imposées par la présente loi, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces verbales ou écrites, d'intimidations, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou son appartenance à une formation politique ou exposé à un dommage, sa personne, son ménage ou ses biens.

Sera puni d'une amende de 150.000 à 300.000 francs congolais constants, le parti politique, l'association, toute autre personne morale ou organisation qui se rend coupable des faits énoncés à l'alinéa premier du présent article.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 56 :

Les listes des électeurs établies à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement constituent une base du fichier national de la population.

17

Elles seront utilisées à des fins administratives par les Ministères ayant la gestion de la population dans leurs attributions.

Article 57 :

Pour l'exécution de la présente loi, la Commission Electorale Indépendante statue par voie de décision.

Pour le bon déroulement des opérations, la Commission Electorale Indépendante peut solliciter du Gouvernement l'adoption des mesures tendant à limiter la mobilité des populations.

Article 58 :

Toutes les autres questions relatives à l'identification et à l'enrôlement des électeurs non expressément reprises dans la présente loi seront réglées par décision du Bureau de la Commission Electorale Indépendante.

Article 59 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 60 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2004

Joseph KABILA

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 24 décembre 2004

Le Cabinet du Président de la République

Justin KABANGE TAMBWE

Directeur de Cabinet Adjoint